

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX
PLUVIALES – PARCELLE AZ 221 - ISLE
D'ESPAGNAC

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2023-D-203

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°93 du 31 août 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Francis LAURENT en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement et d'eaux pluviales passée pour la parcelle cadastrée AZ 221 située sur la commune de l'Isle d'Espagnac avec le propriétaire suivant :

- M. THIMONNIER Jean-Marie, domicilié au 217 rue de Limoges – 16 000 ANGOULEME

Article 2 : GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement et d'eaux pluviales, ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires.

Article 3 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 5 : Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUIL. 2023

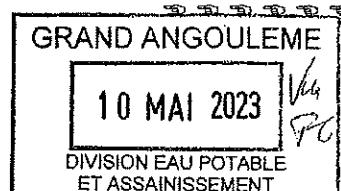
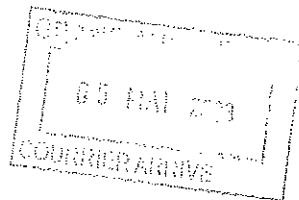
Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Francis LAURENT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 05 JUIL. 2023
Publié ou notifié,
Le 05 JUIL. 2023



Convention de Servitude de Passage
de Canalisations d'Assainissement et d'Eaux
Pluviales,



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Monsieur THIMONNIER Jean-Marie

Né le 22/09/1955 à ANGOULEME
demeurant : 217 rue de Limoges 16000 ANGOULEME
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
ISLE D'ESPAGNAC	Pré de Grenne	AZ 221	865

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

Il est établi à demeure une canalisation d'assainissement et une canalisation d'eaux pluviales et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

- Article 2** Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- Article 3** Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l(es) acquéreur(s) à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.
- Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.
- Article 5** La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.
La convention est conclue à titre gracieux.
- Article 6** La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême, après signature d'un l'acte authentique par les parties. *Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême contactera LE PROPRIETAIRE pour définir d'un rendez-vous, ou à défaut lui adressera une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.* L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en 3 exemplaires,

LE(S) PROPRIETAIRE(S)
Nom et prénom :

Jean Marie THIMONNIER :

A Angoulême, le

Pour GrandAngoulême,

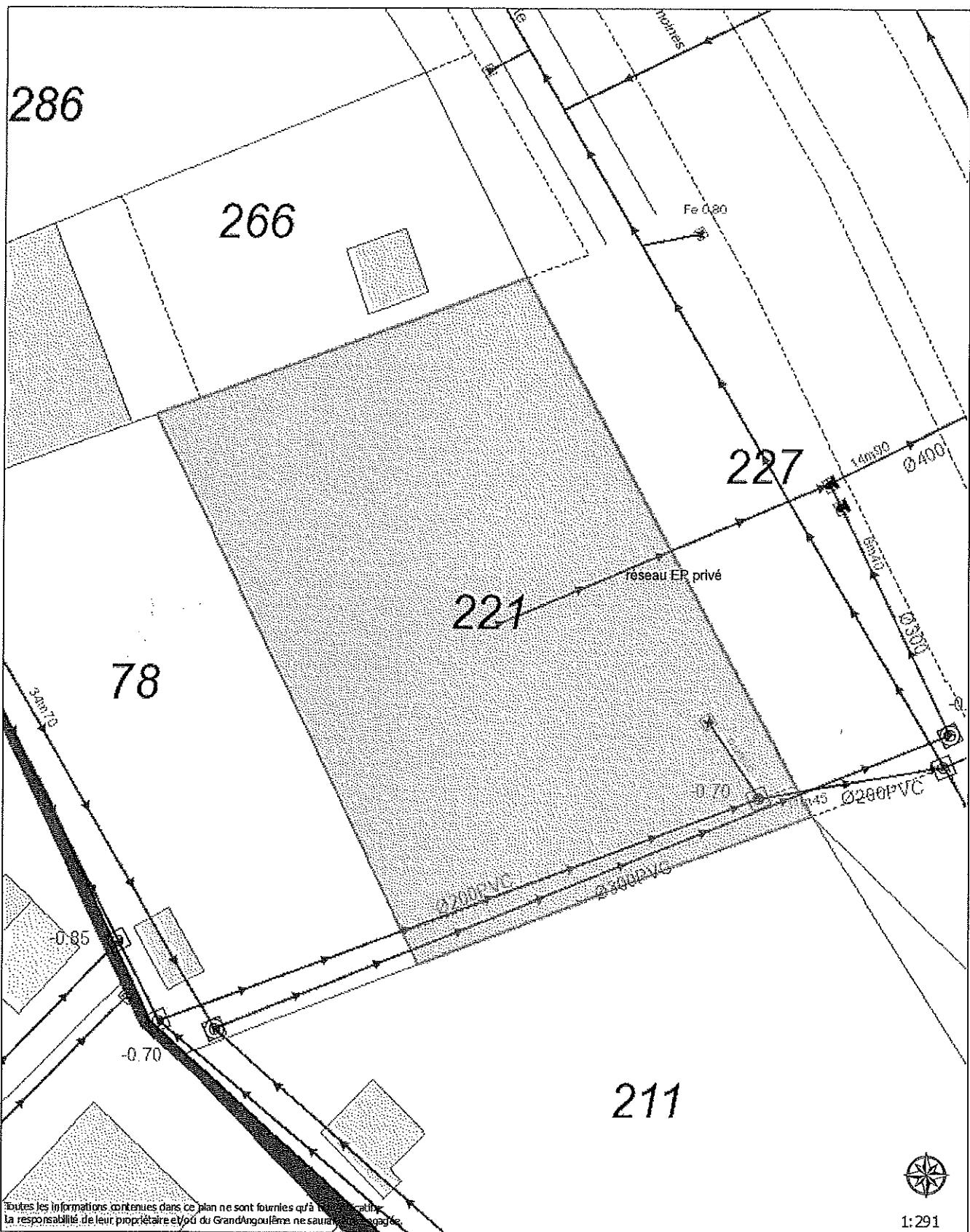
Par délégation
Pour le président,

Coordonnées téléphoniques

Francis LAURENT

Commune de l'Isle d'Espagnac: parcelle AZ 221

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION



Réseaux humides :

- Eau potable
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Refoulement
- Unitaire
- Inconnu

